

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AXIMUM Industries
Commune de Noyon**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables, notamment son annexe V ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 autorisant l'exploitation du site AXIMUM Industries à Noyon, et ses arrêtés modificatifs, notamment l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 25 septembre 2025 par la société AXIMUM Industries relatif à la création d'un magasin de stockage extérieur de liquides inflammables, à la création d'une zone de rompus de fabrication et à la mise en conformité de la défense incendie du site ;

Vu le compte-rendu de réunion formulé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS 60) du 25 février 2025 et relatif au recours du SDIS dans la stratégie de défense incendie (régime de la non-autonomie) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 mars 2026 établi à l'issue de l'instruction de ce dossier ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel des 8 et 9 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le site exploité par la société AXIMUM Industries est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment des rubriques n^{os} 2640-a, 4331-2 et 1978-17 ;
2. le projet présenté consiste en la création d'un stockage extérieur de 488 m² pour récipients mobiles liquides inflammables, en substitution aux stockages existants en intérieur, ainsi qu'en la mise en conformité de la défense incendie du site ;
3. ces modifications n'entraînent ni modification du classement ICPE du site, ni dépassement de seuil réglementaire ;
4. les éléments fournis par l'exploitant démontrent l'absence de dangers ou d'inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
5. le SDIS60 a donné un avis favorable à la demande de non-autonomie du site sous condition :
 - 1 dispositif fixe d'application douce est installé sur le parc extérieur existant avec raccords d'alimentation en-dehors :
 - des flux thermiques de 5 kw/m² ;
 - des surfaces d'écoulement des liquides inflammables et des eaux d'extinction vers la rétention formée par les quais de chargement ;
 - les ressources en eau sont garanties :
 - implantation de la réserve incendie dimensionnée selon besoin scénario feu ;
 - poteau incendie extérieur selon débit minimal garanti par le réseau public ;
 - les ressources en émulseur sont garanties :
 - capacité de pouvoir positionner les GRV d'émulseur près du ou des engins pompe ;
 - capacité de pouvoir mobiliser un employé qualifié avec chariot/ transpalette pour logistique des grv d'émulseur.
6. l'absence de rétention fixe pour les récipients mobiles d'émulseur est justifiée par la nécessité opérationnelle d'un approvisionnement rapide des moyens mobiles de secours, et qu'elle est compensée par des mesures d'astreinte et la biodégradabilité des produits utilisés ;
7. l'impact thermique en limite de propriété nord et est (parcelles agricoles) est jugé acceptable au regard de l'absence de tiers sédentaires, de la mise en place de protections physiques (merlons/écrans) sur les façades les plus exposées, et du fait que les parcelles appartiennent au foncier d'AXIMUM et au périmètre ICPE du site ;
8. le projet constitue une modification notable non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
9. il y a lieu, en conséquence, d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires afin de garantir leur conformité durable aux dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires applicables à l'établissement exploité par la société AXIMUM Industries, situé 155, rue Robert Estienne à Noyon (60400), en complément des arrêtés préfectoraux susvisés – à la suite de la modification notable relative à la création de stockages extérieurs de liquides inflammables et à la mise en conformité de la défense incendie.

Article 2 : Zone de stockage extérieur pour inflammables

L'aire de stockage extérieur est susceptible d'accueillir au maximum 400 tonnes de matières premières et de produits finis inflammables relevant de la rubrique n° 4331 (liquides inflammables).

Le stockage extérieur est autorisé sur la plateforme de 488 m² et l'auvent de 102 m².

Tout dépassement de cette capacité est interdit.

Toute modification de la nature des produits stockés ou de cette capacité maximale est interdite sans information préalable du préfet.

Article 3 : Rétention des stockages extérieurs

Le stockage extérieur de liquides inflammables est implanté dans une rétention étanche d'un volume minimal de 450 m³, dimensionnée pour contenir :

- 100 % du volume de liquides inflammables stockés ;
- les eaux d'extinction correspondant au scénario majorant ;
- les eaux météoriques conformément à l'article III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

La rétention est maintenue en permanence opérationnelle et libre de tout obstacle.

Le volume de rétention de 450 m³ doit être maintenu libre.

Tout pompage d'eaux pluviales ne peut se faire qu'après vérification de l'absence de pollution (test pH/visuel).

Article 4 : Zone de rompus de fabrication

La zone de rompus de fabrication sous auvent est limitée à une surface maximale de 105 m².

La quantité maximale de produits inflammables présents simultanément dans cette zone est strictement limitée à 9 tonnes, réparties sur 10 emplacements matérialisés au sol.

Chaque emplacement ne peut contenir plus de 900 kg de produits inflammables.

Cette zone est exclusivement réservée au stockage temporaire lié aux opérations de production.

Article 5 : Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Le magasin de stockage extérieur est équipé d'un dispositif fixe d'application douce.

Ce dernier couvre l'intégralité de la zone de stockage.

Il est dimensionné conformément aux études produites par l'exploitant.

Le dispositif dispose de raccords d'alimentation en dehors :

- des flux thermiques de 5 kw/m² ;
- des surfaces d'écoulement des liquides inflammables et des eaux d'extinction vers la rétention formée par les quais de chargement.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance régulière et d'essais périodiques, consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

Article 6 : Réserve incendie

L'exploitant maintient en permanence une réserve incendie dédiée d'un volume minimal de 240 m³, conforme aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours.

Cette réserve est maintenue accessible aux services de secours, opérationnelle et protégée des flux thermiques.

Article 7 : Gestion des émulseurs

Le stock d'émulseur, d'un volume total de 4 m³, est réparti et implanté de la manière suivante :

- 3 GRV (3 m³) sont stockés à proximité immédiate de la bache incendie ;
- 1 GRV (1 m³) est entreposé à proximité de la zone de rompus de fabrication.

L'émulseur utilisé est de type synthétique alcool résistant (AR) polyvalent, adapté aux liquides miscibles et non miscibles à l'eau, sans fluor (type ECOPOL ou équivalent), avec un taux de concentration à 3 % sur feux de solvants polaires.

Le positionnement des GRV est autorisé hors rétention fixe, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'exploitant garantit la présence permanente (24 h/24, 7 j/7) d'un agent apte à la conduite d'un chariot élévateur ou d'un transpalette, désigné et mobilisable sous un délai maximal de 30 minutes, pour assurer la mise à disposition des GRV aux services de secours ;
2. Les zones de stockage (à proximité de la bache et des rompus) sont maintenues libres de tout obstacle pour permettre une extraction et une manutention immédiates ;
3. Un kit anti-pollution (comprenant notamment des obturateurs de plaques d'égout et des absorbants) est implanté à proximité de chaque point d'usage pour pallier toute fuite accidentelle lors des manipulations d'urgence ou du raccordement.

Article 8 : Détection et alerte

Les zones de stockage extérieur et de rompus de fabrication sont équipées de dispositifs de détection thermique ou équivalente, permettant une alerte rapide de l'astreinte interne et des services de secours.

Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.

Article 9 : Documentation et contrôles

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées :

- les plans actualisés des stockages extérieurs ;
- la stratégie incendie en vigueur ;
- les justificatifs de conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Limitation des risques tiers

Toute modification de l'usage des parcelles agricoles limitrophes (construction d'un bâtiment recevant du public ou d'une habitation) devra faire l'objet d'une nouvelle étude de dangers et, le cas échéant, de la mise en place d'écrans thermiques supplémentaires par l'exploitant.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

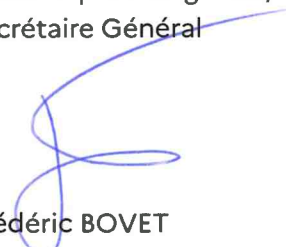
Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AXIMUM Industries

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Noyon

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

